

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT 23 MARS 2018

NOUVEAUTÉS IMPORTANTES

Entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement

Depuis le 23 mars 2018, la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) est en vigueur, notamment le nouveau régime d'autorisation unique visé par le nouvel article 22, qui encadre plusieurs activités distinctes pour un même projet. Ainsi, les demandes reçues par l'intermédiaire des formulaires existants sont acceptées et sont maintenant considérées comme des demandes faites en vertu du nouvel article 22, même si elles font référence aux anciens articles 22, 31.10, 31.75, 32, 32.1, 32.1, 48, 55, 65 et 70.9 de la LQE.

Tarifification

Les frais exigibles sont les mêmes qu'avant le 23 mars 2018. Ce sont donc les tarifs liés aux anciens articles de la LQE qui prévalent. Une grille de concordance est disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/tarifification/index.htm.

Secrets industriels ou commerciaux confidentiels – Une nouvelle obligation

La LQE établit un nouveau régime d'accès à l'information environnementale, notamment par la création d'un registre public dans lequel seront rendues accessibles au public les demandes d'autorisation ainsi que les autorisations délivrées par le Ministère. Bien que ce registre public ne soit pas encore en vigueur, les demandes d'autorisation, y compris les documents déposés en soutien à ces demandes et les autorisations, ont déjà un caractère public.

En vertu du 1^{er} alinéa de l'article 23.1 de la nouvelle LQE, la personne ou la municipalité qui demande une autorisation doit, dans sa demande, identifier les renseignements et les documents qu'elle considère comme des secrets industriels ou commerciaux confidentiels et justifier cette prétention. Ainsi, **il est important que le demandeur indique dans le formulaire, à la section « Autres renseignements » située à la fin du formulaire et dans l'espace prévu à cette fin, ses secrets industriels ou commerciaux qu'il considère comme confidentiels ainsi qu'une justification de leur confidentialité.**

Il est à noter qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 23 de la nouvelle LQE, **la description de l'activité et sa localisation, de même que la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, ont légalement un caractère public et ne peuvent constituer des secrets industriels ou commerciaux confidentiels.**

Selon le 2^e alinéa de l'article 23.1, si le ministre n'est pas d'accord avec les prétentions du demandeur quant à la confidentialité des renseignements et des documents identifiés et qu'il décide de les rendre publics, il doit donner avis de sa décision au demandeur par écrit. La décision du ministre est exécutoire à l'expiration des quinze jours qui suivent la transmission de l'avis.

En résumé, un renseignement ou un document qui concerne les secrets industriels ou commerciaux d'une entreprise, un document ou un renseignement qui est visé par une enquête ou qui concerne la sécurité de l'État, la localisation d'espèces menacées ou vulnérables et les renseignements personnels seront protégés en vertu de la Loi.

Demandes d'autorisation des projets affectant des milieux humides et hydriques

Un régime d'autorisation particulier s'applique pour les projets visant le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière. Les dispositions de ce régime correspondent à la section V.1 de la LQE modernisée (articles 46.0.1 à 46.0.12). Elles ajoutent des renseignements et documents à la liste de ceux qui doivent accompagner une demande d'autorisation, des éléments additionnels dont le ministre peut tenir compte dans le cadre de son analyse ainsi que d'autres motifs de refus spécifiques à ces projets.

L'article 46.0.5 de la LQE présente les types de travaux pour lesquels une contribution financière est requise préalablement à la délivrance d'une autorisation, sous réserve des soustractions prévues au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux hydriques et humides entré en vigueur le 20 septembre 2018.

Nous joindre

Vous avez besoin de soutien pour comprendre la portée de ces nouveautés?

Appelez à la direction régionale sur le territoire de laquelle le projet visé par votre demande sera réalisé. Voir nos coordonnées au www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr_reg.htm.

Formulaire de demande d'autorisation pour réaliser un projet assujéti à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Préambule

Ce formulaire doit être utilisé pour les demandes d'autorisation de projets comportant des travaux d'aqueduc et d'égout, l'installation d'équipements de production d'eau potable, l'installation d'équipements de traitement des eaux usées d'origine domestique. Pour les projets de traitement des eaux usées de procédé industriel assujéti à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, il faut utiliser le formulaire [Demande d'autorisation pour un projet industriel](#).

Le formulaire doit être rempli et signé par l'ingénieur à qui ce mandat a été confié et doit être accompagné de tous les documents requis aux différentes sections du formulaire et du guide.

Il faut répondre à **TOUTES** les questions des sections 1 à 6 ainsi qu'à celles des modules pertinents selon le type de travaux, puis remplir les **annexes correspondantes**.

Pour bien remplir ce formulaire, il est nécessaire de se référer au [Guide de présentation d'une demande d'autorisation pour réaliser un projet assujéti à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement](#).

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) se réserve le droit de retourner une demande incomplète.

La LQE prévoit maintenant que quiconque fait une demande d'autorisation au ministre doit également transmettre une copie de celle-ci à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet visé par sa demande sera réalisé.

Titre du projet :

1a - Identification des intervenants

Nom officiel du requérant :

Adresse officielle du requérant :

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :

Nom de la personne à joindre chez le requérant :

Téléphone au bureau :

() - poste

Télécopieur au bureau :

() -

Courriel :

La demande contient :

OUI

S.O

Le formulaire de déclaration du demandeur exigé en vertu de l'article 115.8 de la LQE dûment rempli.

Une copie de l'état des renseignements du requérant que l'on retrouve dans le registre des entreprises du Québec.

Nom de l'organisme mandaté par le requérant :

Nom de l'ingénieur responsable du projet :		
Adresse de l'organisme mandaté :		
Téléphone au bureau : () - poste	Télécopieur au bureau : () -	Courriel :

1b - Identification du projet

Description sommaire du projet (consulter le guide)		
Types de travaux	OUI	NON
Le projet comporte :		
→ Des travaux d'aqueduc (module A)		
→ Des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales (module B)		
→ Des travaux d'égout domestique ou unitaire (module C)		
→ L'installation d'équipements de production d'eau potable (module D)		
→ L'installation d'équipements de traitement d'eaux usées d'origine domestique (module E) <ul style="list-style-type: none"> • Les équipements proposés font appel à une technologie en validation à échelle réelle (module F) 		
Pour chacune des affirmations (Oui), remplir le module correspondant, en plus des sections 1 à 6 du formulaire.		

Emplacement du projet	
Nom de la municipalité, de l'arrondissement ou du territoire non organisé (TNO) où est situé le projet :	
Nom de la municipalité régionale de comté (MRC) où est situé le projet :	
Numéros de lots où les travaux auront lieu :	
Nom du cadastre :	
Coordonnées GPS du point central du projet : Système de référence géodésique utilisé :	
Nom du(des) réseau(x) d'aqueduc concerné(s) :	Numéro du réseau :
Nom de la station d'épuration et du(des) réseau(x) d'égout concerné(s) :	
(Indiquer S.O. [sans objet] si non applicable.)	
La demande contient :	OUI
Un plan de localisation des travaux avec leurs limites dans la municipalité visée (échelle suggérée 1 : 20 000).	
Un plan situant les travaux par rapport aux rues existantes et aux subdivisions des lots à desservir (échelle suggérée 1 : 1 000).	

2 - Aspects administratifs

Tarification		OUI	NON	S.O.
2.1	La demande d'autorisation contient un chèque à l'ordre du ministre des Finances et de l'Économie du Québec au montant prévu par l'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la LQE.			
Projet dont le requérant <u>est</u> une municipalité		OUI	NON	S.O.
La demande d'autorisation contient une copie de la résolution du conseil municipal dûment certifiée et signée par le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité ou le titulaire habilité de l'arrondissement :				
2.2	<ul style="list-style-type: none"> mandatant l'ingénieur, la firme-conseils ou le représentant de la municipalité ou de l'arrondissement à soumettre cette demande au MELCC et à présenter tout engagement en lien avec cette demande. 			
2.3	<ul style="list-style-type: none"> confirmant l'engagement à transmettre au MELCC, au plus tard 60 jours après la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée (voir le modèle à l'annexe 2). 			
Projet dont le requérant <u>n'est pas</u> une municipalité		OUI	NON	S.O.
La demande d'autorisation contient :				
2.4	<ul style="list-style-type: none"> une copie dûment certifiée de la résolution du conseil d'administration mandatant le signataire à soumettre cette demande au MELCC. 			
2.5	<ul style="list-style-type: none"> un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité attestant que la municipalité ne s'oppose pas à la délivrance de l'autorisation. 			
2.6	<ul style="list-style-type: none"> une copie dûment certifiée et signée de l'entente de cession des infrastructures liant le requérant à la municipalité ou aux futurs propriétaires lorsque les travaux seront achevés. 			
2.7	<ul style="list-style-type: none"> une copie dûment certifiée de la résolution du conseil d'administration ou une déclaration du propriétaire confirmant l'engagement à transmettre au MELCC, au plus tard 60 jours après la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée (voir le modèle à l'annexe 2). 			

3 - Aspects liés aux sites du projet

Zone agricole		OUI	NON	S.O.
3.1	Le projet est situé dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole. 3.1.1 Si oui , la demande d'autorisation contient la décision favorable finale de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour réaliser le projet.			
Présence de matières résiduelles et de sols contaminés		OUI	NON	S.O.
3.2	La demande d'autorisation contient un rapport de caractérisation de phase I.			
3.3	La caractérisation de phase I conclut que les sols sont susceptibles d'être contaminés.			
3.4	La demande d'autorisation contient un rapport de caractérisation de phase II.			
3.5	La demande d'autorisation contient un rapport de caractérisation de phase III.			
3.6	Les rapports de caractérisation (phase II et III) concluent qu'il y a des sols contaminés (> annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT)) à l'endroit du projet. 3.6.1 Si oui et qu'il s'agit d'un nouveau développement ou qu'une activité visée par le RPRT a eu lieu, une preuve de l'inscription d'un avis de contamination au registre foncier est jointe à la demande.			
3.7	Le projet ou les terrains desservis sont assujettis à la section IV.2.1 de la LQE et les attestations requises sont fournies. 3.7.1 En présence de contamination au-delà des normes , un plan de réhabilitation a été approuvé ou une demande d'approbation du plan a été déposée.			
3.8	La demande contient un rapport de réhabilitation du terrain. 3.8.1 Si non et si le projet est situé dans un secteur déjà bâti, l'annexe 3 est dûment remplie			
3.9	Le niveau de contamination est compatible avec l'usage des terrains.			
3.10	Le projet ou les terrains desservis sont situés sur un ancien lieu d'élimination de matières résiduelles. 3.10.1 Si oui , la demande de permission ou une copie de la permission accordée en vertu de l'article 65 de la LQE est annexée au formulaire.			
3.11	Le projet ou les terrains desservis sont adjacents à un ancien lieu d'élimination de matières résiduelles. 3.11.1 Si oui , une démonstration de l'acceptabilité environnementale du projet est fournie.			
Mesures relatives aux matériaux d'excavation et de remblayage, à l'érosion du sol et au contrôle des sédiments		OUI	NON	S.O.
3.12	Les plans et devis contiennent : a) la description des dispositions relatives à la gestion des matériaux d'excavation et de remblayage; Indiquer la section du devis relative à ces mesures : b) les mesures de contrôle de l'érosion du sol et du transport des sédiments qui seront prises pour prévenir les impacts durant la construction ou durant toute autre activité qui perturbe le sol. Indiquer la section du devis relative à ces mesures :			
Localisation du projet et des terrains desservis		OUI	NON	S.O.
3.13	Dans un rayon de 1 000 mètres du projet ou des terrains desservis, il y a présence : <ul style="list-style-type: none"> d'une exploitation minière; d'une carrière ou d'une sablière; d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles; d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles dangereuses; d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés. 			

	<p>3.13.1 Si oui, les distances minimales énoncées dans les règlements et les directives visant ces activités sont respectées, en appliquant le principe de réciprocité.</p> <p>3.13.1.1. Si les distances minimales ne sont pas respectées, la demande d'autorisation contient une évaluation des impacts possibles de ces activités sur le projet ainsi qu'une description des mesures de protection, le cas échéant, et leur justification.</p>			
3.14	La dimension des terrains (lots) desservis par le projet respecte la réglementation municipale concernant la dimension minimale des lots.			
Écologie du milieu visé par le projet		OUI	NON	S.O.
3.15	<p>La demande contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description du terrain; • une étude écologique et l'annexe 5 dûment remplie; • un plan préparé par une personne compétente en la matière dans lequel figurent les limites des lots et des bâtiments et, le cas échéant, les lacs et cours d'eau, la ligne des hautes eaux, la limite de la rive et les lignes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans (si elles sont disponibles), les limites et superficies des marais, étangs, marécages ou tourbières ainsi que la localisation des habitats fauniques et floristiques et des espèces désignées menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées. 			
3.16	<p>Le projet ou les travaux prévus sur les terrains desservis sont susceptibles de porter atteinte à un habitat floristique ou à une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable ou susceptible de l'être.</p> <p>3.16.1 Si oui, un plan de protection ou d'atténuation préparé par une personne compétente en la matière est inclus dans la demande d'autorisation et les mesures de protection sont intégrées au devis.</p>			
3.17	<p>Le projet ou les travaux prévus sur les terrains desservis sont susceptibles de porter atteinte à un habitat faunique ou à une espèce faunique désignée menacée ou vulnérable ou susceptible de l'être.</p> <p>3.17.1 Si oui, un plan de protection ou d'atténuation préparé par une personne compétente en la matière est inclus dans la demande d'autorisation et les mesures de protection sont intégrées au devis.</p>			
3.18	<p>Le projet ou les travaux prévus sur les terrains desservis nécessitent une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.</p> <p>3.18.1 Si oui, une copie de la demande d'autorisation à cet effet ou une copie de l'autorisation délivrée est jointe à la présente demande.</p>			
3.19	<p>Le projet ou les terrains desservis touchent à des milieux humides ou hydriques.</p> <p>3.19.1 Si oui, le formulaire de demande d'autorisation* à cet effet ou une copie de l'autorisation délivrée est jointe à la présente.</p> <p><i>* Prenez note que les frais exigibles pour le traitement d'une demande d'autorisation pour un projet en milieux humides et hydriques s'ajoutent à ceux pour le traitement d'une demande d'autorisation d'un projet visé par l'article 32 (22 3°). Au besoin, contactez la direction régionale du ministère pour obtenir des renseignements sur les frais exigibles selon la nature du projet.</i></p>			

3.20	Le projet ou les terrains desservis sont situés dans une zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans). 3.20.1 Si oui , la demande d'autorisation contient une copie, certifiée et signée par le greffier ou le secrétaire-trésorier, d'une résolution du conseil municipal dans laquelle il est mentionné que, dans la zone de récurrence 0-20 ans, seules les constructions existantes et légalement établies seront desservies par les ouvrages d'aqueduc et d'égout projetés.			
3.21	Le projet ou les terrains desservis sont situés dans une zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans). 3.21.1 Si oui , les ouvrages seront immunisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et la demande d'autorisation contient les plans et devis qui font état des mesures d'immunisation.			
3.22	Le projet est localisé en totalité ou en partie dans une aire protégée au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. 3.22.1 Si oui , une autorisation de travailler à l'intérieur de l'aire protégée, signée par la personne habilitée, est annexée à la présente demande d'autorisation.			
3.23	Le projet comporte une occupation du lit d'un plan d'eau appartenant au domaine hydrique de l'État. 3.23.1 Si oui , la demande contient une copie de la demande transmise à la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État (Centre d'expertise hydrique du Québec) pour régulariser l'occupation du plan d'eau.			
3.24	Le projet est susceptible d'affecter l'écoulement d'un cours d'eau relevant de la compétence d'une MRC ou le territoire d'un parc régional. 3.24.1 Si oui , la demande d'autorisation contient un avis favorable de la MRC.			
3.25	Le projet comporte des travaux assujettis au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. Si oui , il est nécessaire de consulter au préalable la direction régionale concernée du MELCC pour connaître la procédure à suivre.			
Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent		OUI	NON	S.O.
3.26	Le projet conduit à un nouveau transfert d'eau ou à une augmentation de la quantité d'eau transférée hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, comme le définit l'article 31.89 de la LQE. 3.26.1 Si oui , le projet fait l'objet d'une exception quant à l'interdiction de transférer l'eau, telle que définie aux articles 31.90 et 31.91 de la LQE. 3.26.2 Si oui , l'autorisation ou la demande d'autorisation de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent en vertu de l'article 31.75 de la LQE est jointe à la présente demande.			

4 - Plans et devis

		OUI
4.1	La demande d'autorisation contient tous les plans et devis nécessaires à la réalisation du projet et ceux-ci sont signés et scellés par un ingénieur. Les plans doivent être pliés .	
Liste des numéros des plans et devis du projet, avec la date de la dernière révision, s'il y a lieu, de chacun de ces documents (joindre des feuilles en annexe au besoin).		

